



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mars 2008
Français
Original : anglais

Lettre datée du 28 mars 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le dixième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante qui a été créée en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1686 (2006) et 1748 (2007) du Conseil de sécurité.

Le rapport rend compte des progrès accomplis par la Commission depuis son dernier rapport daté du 28 novembre 2007 (S/2007/684) et met en évidence la complexité de l'enquête, compte tenu du fait que la Commission devra transférer ses activités au Tribunal spécial pour le Liban de façon efficace.

La Commission fait savoir qu'elle dispose d'éléments de preuve qui montrent que des personnes réunies en réseau ont agi de concert pour assassiner l'ancien Premier Ministre Rafiq Hariri et que ce réseau ou des éléments de ce réseau sont liés à certaines des affaires relevant de la Commission. La priorité pour la Commission est désormais d'évaluer l'étendue du réseau et de déterminer l'identité de ses membres. Le rapport comporte également des renseignements sur l'aide apportée par la Commission aux autorités libanaises dans le cadre de l'enquête sur 20 autres attentats à la bombe et assassinats perpétrés au Liban depuis octobre 2004.

Je tiens à remercier le personnel de la Commission de l'excellent travail qu'il accomplit dans des conditions particulièrement éprouvantes. Je remercie en particulier Daniel Bellemare, qui dirige la Commission d'enquête depuis le 1^{er} janvier 2008, de l'énergie qu'il déploie pour faire progresser l'enquête et veiller à la continuité des travaux de la Commission. Enfin, ma gratitude va au Gouvernement libanais, qui n'a pas cessé d'apporter son concours et son appui.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la question à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Pour ma part, je transmets le présent rapport au Gouvernement libanais.

(Signé) **Ban Ki-moon**



Dixième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, créée en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1686 (2006) et 1748 (2007) du Conseil de sécurité

D. A. Bellemare
Chef de la Commission

Beyrouth
Mars 2008

Résumé

Le Conseil de sécurité a prié la Commission d'enquête internationale indépendante de lui rendre compte tous les quatre mois du déroulement de ses travaux. Le présent rapport est le dixième rapport établi par la Commission jusqu'à aujourd'hui et le premier rapport de Daniel Bellemare, Chef de la Commission depuis le 1^{er} janvier 2008.

Il décrit l'évolution de l'enquête, compte dûment tenu des exigences liées à la confidentialité et à la sécurité. Les progrès accomplis pendant la période considérée permettent à la Commission de confirmer, sur la foi des éléments de preuve disponibles, que l'assassinat de l'ancien Premier Ministre Rafiq Hariri est le fait d'un réseau et que ce réseau ou des éléments de ce réseau sont impliqués dans certaines des affaires relevant de la Commission. La priorité pour la Commission est de réunir des éléments de preuve supplémentaires concernant le réseau et l'étendue de sa participation à d'autres attentats.

Depuis son rapport précédent, la Commission a apporté son concours technique aux autorités libanaises dans les enquêtes portant sur deux autres attentats ciblant des membres des forces de sécurité libanaises, le général de division François al-Hajj et le commandant Wissam Eid.

Ces récents attentats ont contribué à la détérioration de la sécurité au Liban et ont eu une incidence sur les activités de la Commission malgré l'adoption de mesures de protection. La détermination de la Commission reste cependant entière.

La Commission a continué de collaborer étroitement avec les autorités libanaises et a reçu en règle générale des réponses satisfaisantes aux demandes d'assistance qu'elle a adressées à la République arabe syrienne. Elle a adopté de nouvelles modalités en vue d'obtenir de l'aide de la part des États Membres et d'encourager les témoins et d'autres intervenants à coopérer.

La Commission a également continué à préparer le transfert de ses activités au Tribunal spécial pour le Liban, compte tenu du fait que les enquêtes relatives au terrorisme sont complexes et de longue durée.

I. Introduction

1. Soumis en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1686 (2006) et 1748 (2007) du Conseil de sécurité, le présent rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante décrit l'évolution de l'enquête depuis le dernier rapport en date du 28 novembre 2007 (S/2007/684). Il s'agit du premier rapport de Daniel Bellemare, qui dirige la Commission depuis le 1^{er} janvier 2008.

2. Le 14 février 2008 correspond au dixième anniversaire de l'attentat qui a coûté la vie à l'ancien Premier Ministre Rafiq Hariri et à 22 autres personnes. La Commission a été créée afin de faciliter l'enquête sur l'attentat et depuis elle a apporté une assistance technique à 20 autres enquêtes, dont deux ouvertes pendant la période considérée. Les enquêtes portent sur une série d'attentats qui ont fait des dizaines de morts et des centaines de blessés. Au total, on dénombre 61 morts et au moins 494 blessés.

3. Les enquêtes sur des actes terroristes sont par définition complexes et semées d'embûches. La Commission fait face à des difficultés supplémentaires, telles que l'ampleur et la nature continue des attentats et le fait que les enquêtes se déroulent dans un environnement marqué par l'insécurité. Malgré cela, elle continue à aider méthodiquement les autorités libanaises à élucider les affaires, se fondant exclusivement sur les faits et les éléments de preuve et n'écartant aucune piste.

4. Il n'est pas possible de hâter les enquêtes de ce type. L'absence de résultats rapides est frustrante pour les survivants, les familles des victimes, le peuple libanais, la communauté internationale et la Commission elle-même, mais les enseignements tirés d'enquêtes analogues prouvent qu'il est possible de traduire les auteurs en justice pourvu que l'on y consacre suffisamment de temps et de moyens.

5. Étant donné l'importance qui s'attache à la confidentialité, la Commission ne divulguera pas de noms. Les noms des intéressés figureront dans les actes d'accusation établis par le Procureur uniquement lorsqu'il y aura suffisamment d'éléments de preuve.

6. Le présent rapport met en évidence l'environnement politique et les conditions de sécurité dans lesquels opère la Commission, l'évolution des méthodes de travail et des priorités de la Commission, la coopération avec les autorités nationales et internationales, et les difficultés propres au travail de la Commission. Il porte également sur les mesures prises par la Commission en vue de préparer le transfert de ses activités au Tribunal spécial pour le Liban.

II. Environnement

7. La situation politique au Liban est dans une impasse, malgré les multiples tentatives faites pour élire le successeur du Président Émile Lahoud dont le mandat s'est achevé en novembre 2007. Les efforts faits aux échelons national et international pour régler la crise ont été vains jusqu'à présent.

8. Ces quatre derniers mois, la Commission a constaté une détérioration des conditions de sécurité. Plusieurs attentats ont ciblé des membres des forces de sécurité libanaises et de la communauté internationale. Des manifestations

organisées afin de protester contre la situation politique et économique ont dégénéré en affrontements ponctués de fusillades.

9. Le 12 décembre 2007, le chef des opérations des forces armées libanaises, le général de brigade François al-Hajj, qui a été élevé à titre posthume au rang de général de division, et son chauffeur ont trouvé la mort dans un attentat à la bombe qui a fait également neuf blessés. Le 25 janvier 2008, le chef de la section technique du service d'information des forces de sécurité intérieure, le capitaine Wissam Eid, qui a été promu à titre posthume au rang de commandant, a trouvé la mort dans une explosion similaire qui a fait cinq autres victimes et 42 blessés.

10. Le 8 janvier, les troupes de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été attaquées pour la troisième fois en neuf mois. Une semaine plus tard, le 15 janvier, une bombe posée sur le passage d'un véhicule de l'ambassade des États-Unis a fait trois morts et plusieurs blessés.

11. L'insécurité a incité les ambassades à prendre des mesures afin de protéger leurs nationaux au Liban, notamment en déconseillant aux voyageurs de se rendre dans le pays.

12. La Commission a elle aussi pris des mesures afin de se prémunir contre l'insécurité. Toutefois, les attentats contre des responsables libanais et des membres de la communauté internationale et diplomatique, les manifestations violentes et les affrontements sporadiques entre factions rivales ainsi que la persistance des tensions dans les camps de réfugiés palestiniens demeurent préoccupants et ont entravé la liberté de circulation du personnel de la Commission. Le regain de violence n'a cependant pas entamé la détermination de la Commission.

III. Faits nouveaux

A. Nouvelles pratiques

13. La Commission a accéléré le rythme de ses opérations. Depuis son dernier rapport, le nombre de demandes d'assistance adressées au Gouvernement libanais et à d'autres pays a plus que doublé, passant de 123 à 256.

14. La Commission a également arrêté de nouvelles priorités et procédé à une réaffectation des ressources afin de les appuyer. Elle a révisé son calendrier afin de fixer des priorités concernant les entrevues et les entrevues complémentaires à organiser et adopté de nouvelles procédures en vue de rationaliser les opérations.

15. Soucieuse d'obtenir le résultat des expertises criminalistiques plus rapidement, la Commission s'est tournée vers un plus grand nombre de laboratoires opérant à l'étranger. Elle a aussi obtenu l'accès à des bases de données sur les personnes recherchées, les personnes ayant un casier judiciaire, les personnes disparues ou décédées, les documents d'identité volés, les véhicules automobiles et les profils génétiques et les empreintes digitales.

B. Aide fournie par les pays

16. Le fait que la Commission soit indépendante ne signifie pas qu'elle évolue en vase clos. Elle agit au nom des États Membres et son succès est tributaire de l'efficacité et de la promptitude avec lesquelles ils lui apportent leur concours.

17. La Commission a laissé une plus grande latitude aux États Membres en ce qui concerne l'assistance qu'ils pouvaient lui apporter. Le Chef de la Commission a rencontré des ambassadeurs et d'autres responsables et proposé de nouvelles modalités de coopération dépassant le simple cadre des demandes d'assistance puisque la Commission a invité les représentants des États Membres à faire savoir comment ils pouvaient concourir à ses activités et les a informés des domaines dans lesquels leur savoir-faire coïncidait avec ses besoins.

18. Ce changement de cap a déjà donné des résultats. La Commission est reconnaissante aux États Membres qui ont déjà mis leur savoir-faire à sa disposition ou qui s'emploient à dégager des ressources. Elle a constaté que des ressources qui n'étaient mises à sa disposition que pour une courte durée facilitaient cependant grandement ses travaux. Elle invite donc à nouveau tous les États Membres à lui apporter leur concours.

C. Protection des témoins et confidentialité de l'information

19. La Commission est consciente du rôle fondamental joué par les témoins et les sources confidentielles dans le cadre de son enquête et de l'importance qu'il y a à trouver des personnes prêtes à témoigner dans les procès qui s'ouvriront.

20. La Commission a donc pris des mesures afin de renforcer la protection des témoins et de protéger l'information qui lui est communiquée. Elle a amélioré ses systèmes afin de protéger les renseignements hautement confidentiels émanant des témoins et d'autres sources et a mis en œuvre une stratégie de protection des témoins adaptée aux besoins futurs du Tribunal et fondée sur des méthodes qui ont fait leurs preuves au niveau international.

IV. Progrès des enquêtes

21. Le respect de la confidentialité est au cœur de toute enquête. La Commission s'attache à respecter cette obligation dans le cadre de ses rapports afin d'éviter de compromettre ses techniques d'enquête et de protéger les personnes et les éléments de preuve.

22. On trouvera ci-après un aperçu des progrès accomplis dans l'enquête sur l'affaire Hariri et d'autres affaires dont la Commission est saisie. Il est fait référence aux constatations faites par la Commission pendant la période considérée, compte dûment tenu des impératifs de confidentialité et de sécurité.

A. Enquête sur l'affaire Hariri

23. L'enquête sur tous les aspects de l'affaire Hariri se poursuit. La Commission a effectué des examens criminalistiques et des analyses, rassemblé des éléments de

preuve et procédé à 34 entrevues, activités qui ont été pour certaines longues et complexes.

24. Dans son dernier rapport, la Commission a fait état d'une hypothèse selon laquelle il pourrait y avoir des liens opérationnels entre certains des auteurs des différents attentats faisant l'objet d'une enquête.

25. Sur la base des éléments en sa possession, la Commission peut désormais confirmer que plusieurs personnes constituées en réseau ont perpétré de concert l'assassinat de Rafiq Hariri et que ce réseau criminel – le réseau Hariri – ou des éléments de ce réseau ont également trempé dans d'autres affaires dont la Commission est saisie.

26. La Commission a également rassemblé des éléments qui démontrent : a) que le réseau Hariri existait avant l'assassinat de l'ancien Premier Ministre; b) qu'il surveillait M. Hariri avant l'assassinat; c) qu'il était opérationnel le jour de l'assassinat; et d) qu'une partie du réseau a continué d'exister et d'opérer après l'assassinat.

27. La Commission doit désormais s'attacher en priorité à rassembler d'autres éléments de preuve sur le réseau Hariri, sa portée, l'identité de tous ses participants, les liens de ceux-ci avec des personnes extérieures au réseau et le rôle joué dans d'autres attentats dans lequel le réseau est impliqué.

28. La Commission s'emploiera aussi à recenser les liens entre le réseau Hariri et les autres attentats sur lesquels elle enquête et si des liens existent effectivement, elle tentera d'en déterminer la nature et la portée.

29. La Commission a également poursuivi son enquête sur l'identité de l'auteur de l'attentat-suicide perpétré contre Hariri. Elle a comparé les éléments criminalistiques décrits dans ses précédents rapports concernant l'origine, les caractéristiques et les déplacements de l'intéressé aux documents d'entrée sur le territoire et aux documents de sortie ainsi qu'aux fichiers des personnes disparues de plusieurs pays afin de trouver des pistes quant à l'identité de l'auteur de l'attentat-suicide. Un profil génétique est en cours d'établissement afin de faciliter l'identification.

B. Autres enquêtes

30. Dans l'exercice de son mandat, la Commission apporte son concours aux autorités libanaises dans 20 affaires portant sur des attentats autres que celui dans lequel Rafiq Hariri a péri. Les enquêtes entreprises à ce sujet appuient également l'enquête sur l'affaire Hariri.

31. Depuis le dernier rapport de la Commission, le Conseil de sécurité a prié la Commission d'aider les autorités libanaises dans le cadre de l'enquête sur les attentats qui ont pris pour cible le général de division al-Hajj et le commandant Eid. La Commission s'occupe donc actuellement de l'enquête Hariri et d'enquêtes portant sur deux types d'attentats : 11 attentats ayant pris pour cibles des responsables politiques, des journalistes et des membres des forces de sécurité et 9 attentats non ciblés dans des lieux publics.

32. À ce jour, la Commission a apporté son concours à ces enquêtes dans le cadre des activités suivantes : expertises scientifiques, entrevues, reconstitution des lieux

du crime et modélisation en trois dimensions des lieux du crime, analyse des communications, établissement des faits et gestes des victimes, collecte, amélioration et examen d'éléments obtenus au moyen de techniques d'imagerie, analyse des échanges de messages électroniques. Elle a également lancé un projet relatif à la création informatisée de croquis présentant un intérêt pour les enquêtes.

33. La Commission continue à enquêter sur les liens entre les différentes affaires et l'affaire Hariri et les constatations faites à ce jour ont été récapitulées plus haut. Pendant la période considérée, elle a organisé 58 entrevues au titre de l'assistance technique fournie aux autorités libanaises, notamment dans le cadre de l'enquête sur les liens existant entre les différentes affaires.

34. La Commission a également examiné les éléments trouvés sur les lieux des attentats, notamment les plaques minéralogiques et les débris des engins explosifs improvisés. Des laboratoires étrangers analysent actuellement 58 articles (preuves ADN, empreintes digitales, types d'explosifs, marques d'outillage, peinture et métal) et l'on établira des comparaisons entre les résultats ainsi obtenus et les résultats de l'affaire Hariri.

35. La Commission a également affecté des ressources à titre provisoire aux deux nouvelles affaires afin de recueillir des éléments sur le lieu même des attentats et de s'entretenir avec les témoins tant que les événements sont frais dans leur mémoire.

C. Assassinat du général de division François al-Hajj

36. À 7 h 6 le mercredi 12 décembre 2007, une bombe placée dans une voiture en stationnement a explosé sur le passage du véhicule du général de division al-Hajj, chef des opérations de l'armée libanaise, tuant celui-ci et son chauffeur. Deux jours plus tard, le Conseil de sécurité a invité la Commission à fournir une assistance technique aux autorités libanaises dans le cadre de l'enquête sur l'attentat.

37. Des spécialistes de la police scientifique travaillant pour la Commission ont examiné le lieu de l'attentat pendant une semaine, en coopération avec les autorités libanaises, et mené une enquête aux alentours du domicile du général. Au total, 112 pièces ont été recueillies, et la plupart sont actuellement analysées à l'étranger.

38. Une analyse est en cours afin de confirmer les résultats préliminaires concernant l'engin explosif improvisé et de déterminer le type et la quantité d'explosif utilisés.

D. Assassinat du commandant Wissam Eid

39. À 9 h 54 le vendredi 25 janvier 2008, une explosion qui avait pour cible le commandant Eid, chef de la section technique des forces de sécurité intérieure, s'est produite dans un quartier très animé de Beyrouth. Le commandant Eid, son chauffeur et quatre autres personnes ont été tués. Six jours plus tard, le 31 janvier, le Conseil de sécurité a invité la Commission à fournir une assistance technique aux autorités libanaises dans le cadre de l'enquête sur l'attentat.

40. Des spécialistes de la police scientifique travaillant pour la Commission ont examiné le lieu de l'attentat pendant six jours, en coopération avec les autorités

libanaises. Au total, 136 pièces ont été recueillies, et la plupart sont actuellement analysées à l'étranger.

41. Bien que l'enquête en soit encore à ses débuts, la Commission a pu isoler des profils génétiques qui présentent un intérêt. Les premiers résultats montrent également que les explosifs utilisés étaient de type TNT et RDX.

42. Outre les analyses scientifiques, la Commission a organisé des entrevues afin de déterminer les faits et gestes et les habitudes du commandant Eid, ses allées et venues dans les semaines qui ont précédé son décès, son parcours professionnel, y compris les activités qui lui avaient été confiées et le degré selon lequel celles-ci étaient connues du public. Les entrevues ont également permis de recueillir des observations de la part des personnes présentes sur les lieux de l'attentat et aux alentours à certains moments clés.

43. La Commission s'attache à établir le profil des personnes visées et le motif des attentats. Elle enquête également sur les liens avec d'autres attentats ciblés, notamment celui qui a coûté la vie à Hariri.

V. Coopération avec les autorités nationales et internationales

A. Autorités libanaises

44. La Commission reste en liaison étroite avec les autorités libanaises pour tout ce qui intéresse ses enquêtes ainsi que pour les questions touchant sa sécurité et celle de son personnel. Elle apprécie la collégialité qui caractérise la coopération étroite avec les autorités, point qu'elle a eu l'occasion de souligner dans ses précédents rapports.

45. Le Procureur général du Liban est l'interlocuteur principal de la Commission. Celle-ci tient des réunions avec lui ou des membres de son personnel presque tous les jours aux fins du suivi des demandes d'assistance qu'elle lui adresse en nombre croissant. Le Chef de la Commission a également organisé des réunions bilatérales plus fréquentes avec le Procureur général afin de l'informer de ses activités et des progrès accomplis.

46. De plus, la Commission a organisé des réunions avec le juge d'instruction chargé de l'affaire Hariri et a présenté en détail les résultats des analyses criminalistiques aux juges d'instruction chargés des affaires al-Hajj et Eid.

47. À mesure que ses enquêtes progressent, la Commission fait part de la teneur des renseignements qu'elle obtient aux autorités libanaises compétentes, sans compromettre la source de l'information, afin de leur permettre d'évaluer par elles-mêmes les éléments de preuve recueillis et de prendre les mesures voulues, y compris des mises en détention.

48. La Commission continue à être extrêmement reconnaissante aux forces de sécurité libanaises de l'efficacité et de la constance avec lesquelles elles protègent son personnel et ses locaux, protection sans laquelle elle ne pourrait pas poursuivre ses travaux.

B. République arabe syrienne

49. Depuis son dernier rapport, la Commission a transmis huit demandes d'assistance à la République arabe syrienne et celle-ci y a donné suite dans les délais requis. Pendant la période considérée, les autorités syriennes ont également facilité l'organisation d'une mission en République arabe syrienne.

50. La Commission remercie les autorités syriennes des arrangements logistiques et des mesures de sécurité mis en place en sa faveur dans le cadre de sa mission. La coopération avec les autorités syriennes demeure généralement satisfaisante.

51. La Commission continuera de demander la pleine coopération de la République arabe syrienne dans l'exercice de son mandat.

C. Autres pays

52. Vingt-huit des 256 demandes d'assistance envoyées par la Commission ont été adressées à 11 États Membres autres que le Liban et la République arabe syrienne.

53. Les États Membres ont donné suite aux demandes de la Commission, de façon générale dans les délais prescrits. Il est indispensable que la Commission reçoive des réponses ponctuelles afin de progresser dans son enquête.

VI. Problèmes rencontrés

54. Outre les problèmes que posent la situation politique générale et l'insécurité, la Commission doit surmonter des difficultés dans ses activités quotidiennes.

55. Le nombre d'affaires dont la Commission est saisie a augmenté au fil des ans sans augmentation proportionnelle de ses ressources, ce qui représente une charge accrue pour son personnel; depuis novembre 2006, la Commission s'occupe ainsi de six nouvelles affaires. Le nombre d'enquêteurs et d'analystes reste très en-deçà de ce qui est la norme dans des enquêtes comparables.

56. Il y a lieu d'adapter les méthodes d'enquête traditionnelles aux conditions qui règnent actuellement. Par exemple, l'étroite surveillance à laquelle sont soumis les enquêteurs de la Commission et l'insécurité entravent la capacité de la Commission d'opérer discrètement. De plus, le fait que les témoins et les enquêteurs ne parlent pas nécessairement la même langue, les différences culturelles et les préoccupations quant à la sécurité des témoins compromettent le déroulement des entrevues.

VII. Activités liées à la transition

A. Déroulement des opérations

57. Comme suite à l'adoption de la résolution 1757 (2007), par laquelle le Conseil de sécurité a demandé la création du Tribunal spécial pour le Liban, et au rapport établi récemment par le Secrétaire général en application de ladite résolution (S/2008/173), la Commission a poursuivi la planification de la passation de ses activités au Bureau du Procureur du Tribunal spécial. Le Chef de la Commission a

été désigné comme Procureur, ce qui facilitera la coordination de la transition entre les deux entités.

58. Lorsque le Procureur aura prêté serment, il examinera tous les éléments transmis par la Commission et les autorités judiciaires libanaises et pourra demander un complément d'enquête, le cas échéant, afin de s'assurer que les preuves recevables justifient l'établissement d'un acte d'accusation. Ce n'est qu'alors qu'il transmettra un acte d'accusation pour confirmation par le juge de la mise en état. Les enseignements tirés de l'expérience ont montré que cela prenait du temps.

B. Étapes préparatoires

59. La Commission prend des mesures aux fins du transfert des données électroniques, des documents et des pièces à conviction au Bureau du Procureur du Tribunal spécial pour le Liban, et organise le transfert matériel de ces éléments conformément aux normes internationales applicables.

60. La Commission dresse actuellement un inventaire des éléments qui sont en sa possession et qui ont été saisis dans différents endroits en rapport avec l'affaire Hariri. Elle coopère avec le Procureur général et le juge d'instruction chargé de l'affaire Hariri afin de préparer le transfert au Tribunal des documents et des pièces à conviction en possession des autorités libanaises.

61. La transition soulève des questions juridiques nouvelles touchant le droit pénal libanais et le droit pénal international que la Commission a commencé à examiner.

VIII. Conclusion

62. La Commission doit se laisser guider exclusivement par les faits et les éléments de preuve. Ses conclusions ne peuvent reposer ni sur des rumeurs ni sur des hypothèses mais sur des éléments de preuve fiables recevables par un tribunal.

63. La quête de la justice doit aller de l'avant et la Commission reste déterminée à y contribuer avec vigueur pendant que les préparatifs en vue de l'entrée en fonctions du Tribunal spécial pour le Liban se poursuivent.
